

ARRÊTÉ MUNICIPAL
RÈGLEMENTATION PROVISOIRE
DE LA CIRCULATION

RUE JEAN MERMOZ

Bruno GUILBERT, Maire de la commune de FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE,

Vu,

- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2 ;
- le code de la Route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-8 et R 411-25 ;
- l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, arrêté du 7 juin 1977 modifié ;
- les arrêtés formant le règlement général de police de la Commune ;
- ♦ **Considérant** que dans le cadre de « La Franquevillade aux Arts » qui se déroulera les samedi 04 et dimanche 05 juin 2022, il y a lieu de réglementer la circulation dans un but de sécurité publique ;

Vu l'intérêt général,

ARRÊTE

Article 1er : Du dimanche 05 juin 2022 21h00 au lundi 06 juin 2022 à 01h00, la circulation des véhicules sera interdite dans les deux sens de circulation rue Jean Mermoz, portion comprise entre le n°42 rue Jean Mermoz et l'intersection rue de la République/ rue du Général de Gaulle.

Article 2 : Les termes de l'article 1^{er} ne s'appliquent pas aux véhicules des organisateurs de la manifestation, des services municipaux, des médecins et ambulances, de la Police Municipale, de la Gendarmerie, des services de secours et de lutte contre l'incendie. L'accès aux propriétés riveraines sera préservé.

Article 3 : La circulation sera déviée par les rues Charles Peguy, Guynemer, Jean Mermoz.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire correspondante par les services techniques municipaux. Les infractions seront constatées par des procès-verbaux, conformément à la loi.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Boos
- Monsieur le Responsable des Services Techniques municipaux
- Madame le Brigadier Chef principal de la Police Municipale

Pour information :

- Madame la Directrice du Pôle Transport, Mobilité, Déplacements de la Métropole.
- Monsieur le Directeur du Groupement des Sapeurs-Pompiers de Seine-Maritime
- Monsieur le Directeur du SAMU 76

Fait à Franqueville Saint Pierre,
Le 20 mai 2022
Le Maire,
Bruno GUILBERT